

mon argent

Une assurance pour se protéger contre le décès du donateur dans les trois ans après une donation

Dans le cadre d'une donation mobilière non enregistrée, une assurance «décès toutes causes» permet de se couvrir contre le risque fiscal (le paiement de droits de succession) qui pourrait se matérialiser dans le cas où le donateur décéderait dans les trois ans.

ISABELLE DYKMANS

Lorsque vous effectuez une donation mobilière sans l'enregistrer auprès d'un notaire, vous ne payez aucun droit de donation. Si vous survivez pendant les trois années après la donation, vous aurez ainsi donné une partie de votre patrimoine à vos héritiers sans avoir payé le moindre euro. Problème, si vous décédez dans les trois ans qui suivent la donation, alors la somme (ou le portefeuille-titres, l'oeuvre d'art, etc.) que vous avez donnée est réintégrée à votre masse successorale. Vos héritiers devront donc payer des droits de succession sur ce qu'ils ont reçu avant votre décès. «Il y a donc un risque fiscal lié au fait de décéder dans les trois ans. Ce risque peut être évité de plusieurs manières. Soit par l'enregistrement a posteriori de la donation aux taux réduits (l'enregistrement d'une donation mobilière non notariée ne doit pas être concomitant à la dona-

UN PETIT EXEMPLE?

Paul est Bruxellois. Il a 65 ans et donne 500.000 euros à son fils Nicolas. Voici les quatre scénarios.

1. Il n'enregistre pas la donation. Il ne meurt pas dans les trois ans.
⇒ coût = 0 euro
2. Il n'enregistre pas la donation. Il meurt deux ans plus tard. Les 500.000 euros sont réintégrés dans la masse successorale et Nicolas paiera donc des droits de succession.
⇒ coût = 85.300 euros
3. Paul enregistre la donation.
⇒ coût = 15.000 euros
4. Paul n'enregistre pas la donation. Nicolas prend une assurance décès toutes causes sur la tête de Paul. Il en est aussi le bénéficiaire. Il touchera le montant des droits de succession si Paul venait à décéder dans les trois ans.
⇒ coût = 1.662 euros

tion), soit via la souscription d'une assurance spécifique couvrant ce risque fiscal», explique Me Grégory Homans, avocat spécialisé en droit fiscal et patrimonial, associé au cabinet Dekeyser & Associés.

Assurance décès

De quelle assurance s'agit-il? «Il s'agit d'une assurance décès toutes causes qui intervient au cas où le donateur décède dans les trois ans. L'assureur libère dans ce cas le montant nécessaire au paiement des droits de succession», explique Frédéric de Haan, managing director chez Vander Haeghen & C°, un assureur spécialisé dans la souscription de risques spéciaux.

Quand on parle de «toutes causes», il s'agit réellement de toutes les raisons qui peuvent provoquer un décès. La couverture est donc plus importante que dans le cadre d'une assurance «décès accidentel» ou même d'une assurance «décès soudain», cette dernière incluant les affections du type infarctus, AVC, rupture d'anévrisme, etc. mais excluant les maladies. «Nous constatons une explosion de la demande pour ce type de couverture donation», poursuit-il.

Dossier médical

Naturellement, le montant de la prime est variable selon l'âge et l'état de santé. «La limite d'âge pour souscrire ce produit est de 79 ans. La

prime de base augmente en fonction de l'âge de l'assuré, de son état de santé et du fait qu'il soit fumeur ou non. Mais nous mettons un point d'honneur à simplifier et à faciliter au maximum l'acceptation médicale, tenant compte qu'il s'agit d'une garantie 'court terme'. Les demandes qui nous parviennent concernent en général des personnes en bonne santé au moment de l'introduction de leur dossier chez nous», précise Frédéric De Haan.

Concrètement, un Bruxellois effectue une donation de 500.000 euros à son enfant. Il ne l'enregistre pas. Mais, par sécurité, il souscrit une assurance décès toute cause pendant trois ans auprès de Vander Haeghen & C°. Il paiera une prime annuelle de 554 euros, soit 1.662 euros sur trois ans, en supposant qu'il a 65 ans, qu'il est non-fumeur et qu'il est en bonne santé. Ce montant est largement inférieur aux droits de donation qu'il aurait dû payer s'il avait enregistré la donation (15.000 euros). «La prime, généralement, versée sous forme de prime unique, doit être inférieure aux droits de donation, sinon cela n'aurait évidemment aucun sens», précise Me Homans. Les droits de donation sont compris entre 3 et 7% (jusqu'à 7,7% en Wallonie) selon le degré de parenté entre le donateur et la personne gratifiée.

ALLÉGER LA SOUFFRANCE FINANCIÈRE EN CAS DE DÉCÈS

En réalité, s'assurer dans le cadre d'une donation n'est qu'une application possible de l'assurance décès toutes causes, que n'importe qui (jusqu'à 79 ans) peut souscrire pour garantir à son bénéficiaire un capital au cas où il viendrait à décéder. «Imaginez que vous décédez demain. Comment votre conjoint va-t-il faire pour continuer à s'occuper des enfants seul (engager une nounou, passer à mi-temps, etc.), pour continuer à leur offrir le même train de vie, mais seul? Si vous avez 32 ans, la prime annuelle pour garantir au bénéficiaire un capital de 500.000 euros est de 333 euros, de 1.277 euros si vous avez 55 ans ou encore de 5.208 euros si vous avez 70 ans», explique Frédéric de Haan. Ces primes sont moins élevées si vous optez pour une assurance décès accidentel ou une assurance décès soudain. Ce sont dans tous les cas des assurances court terme qui peuvent être renouvelées annuellement.

Les montants à assurer sont définis par les assurés, sur base de leur patrimoine, de leur train de vie. Un questionnaire financier à compléter peut être, dans certains cas, demandé au preneur d'assurance. Il convient en effet de rester réaliste, des montants disproportionnés ne pourront dès lors pas venir inverser l'objectif de la couverture, celui d'assurer un départ inopiné de l'assuré...

Et dans l'hypothèse où il viendrait à décéder dans les trois ans, l'assureur verserait à son enfant la somme de 85.300 euros, lui permettant ainsi de payer les droits de succession qui lui seront réclamés par le fisc qui aura «requalifié» la donation en succession.

Petite astuce, cette opération est

optimale sur le plan fiscal si elle est structurée de la manière suivante: le donateur est l'assuré et le donataire est le preneur et le bénéficiaire. De cette façon, la somme versée par l'assureur n'entre pas dans la masse successorale du défunt et n'est pas, elle-même, soumise aux droits de succession.